

ARRETE DU MAIRE N° 841-2013

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE LUNEVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-98,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu l'arrêté n° 97/154 du 4 février 2004, relatif au règlement du cimetière de la Ville de Lunéville,

Vu la décision n° 01.07.06 du 6 juillet 2006 décidant l'implantation d'un site cinéraire dans le cimetière communal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 97/154 du 4 février 2004 portant règlement du cimetière municipal de la Ville de Lunéville est abrogé et remplacé par les dispositions ci-jointes.

ARTICLE 2 : Le nouveau règlement sera applicable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Lunéville
- Commissariat de Police de Lunéville
- Service de Police Municipale
- Comptabilité Publique de Lunéville
- Service du Cimetière

Fait à Lunéville, le seize octobre deux mille treize.



Le Maire



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

A : CIMETIERE COMMUNAL

- PREAMBULEpage 3
- ARTICLE 1 : CONVOIS FUNEBRES.....page 3
- ARTICLE 2 : AYANTS DROIT.....page 3
- ARTICLE 3 : CONCESSIONS.....page 4
 - * Rétrocession.....page 4
 - * Les concessions dites « pleine terre ».....page 5
 - * Les concessions en caveaux.....page 5
 - * Dépositaire Municipal.....page 5
- ARTICLE 4 : INHUMATIONS ET EXHUMATIONS.....page 6
 - * Inhumations.....page 6
 - * Exhumations.....page 6
- ARTICLE 5 : PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES.....page 7
- ARTICLE 6 : CONSTRUCTIONS AU CIMETIERE.....page 8
- ARTICLE 7 : EXECUTION DES TRAVAUX.....page 8

B : ESPACES CINERAIRES

- ARTICLE 1 : DEPÔT D'URNE CINERAIRE.....page 9
- ARTICLE 2 : DISPERSION.....page 10

- ARTICLE 3 : COLUMBARIUMS.....page 10
 - * Durée et renouvellement.....page 10
 - * Conditions générales.....page 11
- ARTICLE 4 : TOMBES CINERAIRES.....page 11
- ARTICLE 5 : SEPULTURES.....page 11
 - * En concession équipée de cavurne.....page 11
 - * En concession « pleine terre ».....page 12
 - * En concession équipée d'un caveau.....page 12
 - * Scellée sur un monument.....page 12
- ARTICLE 6 : EXHUMATIONS.....page 12
- ARTICLE 7 : RESPONSABILITE.....page 12

C : POLICE DU CIMETIERE

- ARTICLE 1 : HORAIRES DU CIMETIERE.....page 12
 - * Ouverture des portes.....page 12
 - * Ouverture du bureau.....page 13
- ARTICLE 2 : CIRCULATION DANS LE CIMETIERE.....page 13
 - * Pour les usagers.....page 13
 - * Pour les professionnels.....page 14
- ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES.....page 14
 - * Vols.....page 15
 - * Entretien.....page 15
 - * Plantations.....page 15
 - * Fontaines.....page 15
- ARTICLE 4 : EXECUTION DU REGLEMENT.....page 16

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

A : CIMETIERE COMMUNAL

PREAMBULE

Considérant la nécessité d'établir un nouveau règlement municipal relatif au cimetière de Lunéville, le règlement antérieur est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CONVOIS FUNÈBRES

Tout transport de corps, de restes mortels ou convoi funèbre ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'administration municipale, et ne se faire qu'au moyen des porteurs et corbillards des prestataires habilités.

ARTICLE 2 : AYANTS DROIT

Auront droit à sépulture, à l'intérieur du cimetière, les personnes :

- Domiciliées sur le territoire de la commune.
- Décédées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur domicile.
- Autorisées à être inhumées dans une sépulture familiale, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès.
- Françaises établies hors de France n'ayant pas accès à une sépulture familiale dans le cimetière de la commune et inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation du Maire, après déclaration et vérification du décès.

Toute inhumation, exhumation, dépôt d'urne cinéraire ou dispersion de cendres sera assujettie à une autorisation municipale.

Aucune dépouille animalière, corps ou cendres, ne sera acceptée de quelque façon que ce soit.

Les inhumations devront coïncider avec les horaires d'ouvertures du bureau du conservateur.

ARTICLE 3 : CONCESSIONS

Les inhumations seront exécutées en conformité avec les plans du cimetière déterminant les emplacements de concessions dont les diverses durées sont :

- Terrain commun : 5 ans (délai de rotation minimum) 1 seul corps par fosse.
- Concessions particulières : 15 ans, 30 ans, 50 ans toujours renouvelables, et perpétuelles
- Concessions cinéraires : 30 ans et 50 ans.

C'est la Ville de Lunéville qui, seule, indique l'emplacement du terrain concédé. Le tarif applicable aux concessions sera voté chaque année par délibération du Conseil Municipal. Toute concession donnera lieu à un acte administratif dont les éventuels frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge du concessionnaire.

Les concessions de sépultures ne peuvent être l'objet d'aucune aliénation, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, ni à titre d'échange.

L'administration municipale est autorisée à reprendre tout ou partie des concessions perpétuelles actuelles abandonnées, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, pour en faire tel usage qui sera reconnu nécessaire.

Les familles désirant une concession doivent s'adresser au bureau du conservateur. Celles-ci sont cédées dans l'ordre chronologique de leur demande. A défaut de paiement de la redevance relative à la concession demandée, celle-ci redevra terrain commun et l'acquéreur en perdra l'usage.

La Ville ne s'engage à délivrer de concessions, de quelque nature qu'elles soient, que dans la mesure des disponibilités.

Les concessions à durée limitée seront toujours renouvelables au tarif en vigueur lors de la demande. Elles seront également convertibles en concessions de plus longue durée (la valeur restant à courir est défalquée du coût de la conversion).

Les titulaires ou leur ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement durant les deux années qui suivent la date d'expiration de leur concession (ainsi que durant les deux années qui la précèdent). Dans ce cas, le tarif pratiqué sera celui en vigueur le jour de la demande de renouvellement, le contrat prenant effet à la suite de l'expiration du précédent.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance, au-delà du délai précité, le terrain, les éventuels caveaux et monuments feront retour à la commune et les restes mortels contenus dans la concession seront exhumés en conformité avec la législation funéraire en vigueur, puis dirigés vers l'ossuaire.

Rétrocession :

La ville de Lunéville pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou urne cinéraire.
- En aucun cas, il ne sera remboursé le prix des caveaux, cavurnes ou monuments construits sur ces concessions.
- Seul le concessionnaire (fondateur de la sépulture) pourra rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Les concessions dites « pleine terre » :

Dans les terrains concédés, les inhumations peuvent se faire dans une fosse en pleine-terre.

Les inhumations en pleine terre peuvent être exécutées en nombre indéterminé à la condition de respecter le délai de rotation de cinq ans (qui peut être abrégé si la dernière inhumation s'est faite à plus de 1.50 m). Les concessionnaires sont autorisés à faire creuser une fosse de 2.60 m de profondeur, non pas par le personnel municipal, mais par un entrepreneur agréé qui exécutera le travail sous son entière responsabilité en se conformant aux prescriptions générales du présent règlement.

L'inhumation des caisses à ossements est autorisée dans les concessions en pleine terre à l'exception des places communes et concessions cinéraires.

Le tarif applicable aux creusements de fosses est voté chaque année par le Conseil Municipal.

Les concessions équipées de caveaux :

Dans les terrains concédés pour trente ans ou cinquante ans, et d'au moins 2 m², les inhumations peuvent avoir lieu dans un caveau de maçonnerie.

Dans les terrains concédés à perpétuité, elles doivent impérativement avoir lieu en caveau afin d'assurer une assise stable et durable au monument.

Dans une concession équipée d'un caveau, il peut être effectué autant d'inhumations qu'il y a de case dans celui-ci. Les caveaux ne devront pas excéder trois cases. La réunion de plusieurs corps dans une seule case est possible s'il s'est passé plus de cinq ans depuis la dernière inhumation et si les restes contenus dans cette case sont suffisamment réduits pour permettre l'introduction d'un nouveau cercueil dans la case.

Dans le cas de non-renouvellement d'une concession munie d'un caveau, ce dernier deviendra propriété municipale. Lors de la remise de la concession à un nouveau propriétaire, inscrit régulièrement, le caveau pourra lui être concédé, en fonction de son état, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Dépositaire Municipal :

Le dépositaire municipal situé à l'entrée du cimetière est mis provisoirement à la disposition des familles pour abriter les corps ou ossements qui attendent leur sépulture définitive ou leur transfert vers un autre cimetière. L'utilisation du

dépositaire municipal est soumise aux taxes prévues par le tarif en vigueur le jour du dépôt.

Le séjour du corps ou des ossements ne pourra excéder six mois dans le dépositaire. Passé ce délai et après mise en demeure administrative par lettre recommandée, les corps non réclamés seront inhumés en terrain commun.

La reprise du corps, ou des ossements placés en terrain général, s'accompagnera des frais d'exhumations.

ARTICLE 4 : INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Inhumations :

Les convois peuvent avoir lieu du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (à l'exception des lundis matins pour les inhumations en pleine terre) ainsi que le samedi de 9h00 à 11h30, exceptés les jours fériés.

Les inhumations en pleine terre se feront dans des fosses séparées, ayant la profondeur suivante :

- Fosse simple pour adulte : 1.50 m
- Fosse double pour adulte : 2.00 m
- Fosse triple pour adulte : 2.60 m (à faire creuser par un entrepreneur agréé)
- Fosse simple pour enfant : 1.00 m (ou selon les dimensions du cercueil)

Les fosses creusées le long d'un mur devront l'être à plus de 60 cm de celui-ci.

Il sera pourvu gratuitement à l'inhumation de toute personne décédée dans un état d'indigence constaté. Sera également gratuite toute opération funéraire ordonnée par la justice ou l'administration municipale.

Exhumations :

Réalisées par les fossoyeurs (ou les marbriers) en conformité avec la législation funéraire en vigueur et pour permettre une nouvelle inhumation, des exhumations seront autorisées sous certaines conditions :

- Après autorisation du Maire suite à la demande présentée par le plus proche parent du défunt.
- Présence d'un parent ou du mandataire de la famille.
- Réalisation des travaux en dehors des heures d'ouverture au public du cimetière.
- Présentation d'un certificat de non-contagion pour les décès de moins d'un an.
- Interdiction d'exhumer, avant un an, un corps atteint d'une maladie contagieuse dont la liste est fixée par arrêté du Ministère de la santé.

Tous les travaux préparatoires (creusement et fermeture de fosse, ouverture et fermeture de caveau, démontage et remontage de monument, mise en reliquaire) seront à la charge de la famille et devront être réalisés selon les normes en vigueur concernant l'hygiène et la salubrité publique afin de prévenir tout risque éventuel.

Après chaque exhumation, les agents communaux (ou les prestataires privés) procéderont immédiatement à l'évacuation des planches de cercueils (et autres divers débris).

Lorsque le cercueil sera trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil sera trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Dans l'intérêt de l'hygiène et sous aucun prétexte, de quelque nature que ce soit, les ossements autres que ceux réclamés par la famille, ne pourront sortir du cimetière.

Le public ne sera pas admis à assister aux exhumations.

Il sera perçu au profit de la Ville, pour chaque exhumation, en dehors des vacations de police dûes, la somme prévue par le tarif municipal en vigueur.

ARTICLE 5 : PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

Les personnes décédées sur le territoire de la commune pour lesquelles aucune famille ne peut répondre de l'acquisition d'une concession et du paiement des obsèques seront inhumées dans le carré commun, suivant l'ordre de leur décès sans interruption.

L'inhumation sera supportée par le budget communal, de même que toute opération funéraire ordonnée par la justice ou l'administration municipale.

Le service funéraire sera organisé par un service de pompes funèbres (dont la liste est consultable en mairie et au cimetière). La concession, dont l'entretien incombe à la commune, sera octroyée par la Ville de Lunéville pour une durée minimum de 5 ans (soit le délai de rotation légal).

Après le délai légal de cinq années, lorsque l'administration municipale le jugera nécessaire, la reprise des terrains consacrés aux inhumations générales sera effectuée en conformité avec la législation funéraire en vigueur.

La reprise se fera toujours en commençant par les lignes les plus anciennes.

Si, au moment de la reprise des terrains communs, les familles n'ont pas fait procéder dans les conditions réglementaires à l'exhumation des restes mortels se trouvant dans les terrains repris, ils seront recueillis et dirigés vers l'ossuaire.

S'il apparaît, au bout d'un délai indéterminé, qu'un membre de la famille du défunt désire « reprendre » le corps, la Ville de Lunéville s'y opposera, sauf si le pétitionnaire fournit les preuves nécessaires à la restitution du corps et s'engage à régler les frais découlant des inhumations et exhumations.

ARTICLE 6 : CONSTRUCTIONS AU CIMETIERE

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

La pose de caveaux (3 cases maximum) et monuments sur des terrains concédés ne pourra être réalisée que par une entreprise de marbrerie, sauf dérogation pour pose d'un entourage (ou petits travaux) par la famille. La pose de caveau n'est pas autorisée dans les carrés communs, les concessions d'une durée de 15 ans et les concessions ayant une superficie inférieure à 2.00 m².

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise (ou la famille) sera tenue d'adresser une demande écrite en Mairie sur laquelle figurera la nature de l'ouvrage à réaliser, ainsi que les coordonnées du mandataire et de la concession. Dans le cas d'une chapelle, la demande sera accompagnée d'un dossier réalisé par un bureau d'étude. Une autorisation de travaux, le cas échéant, sera adressée en retour au pétitionnaire. Celui-ci, muni de l'autorisation qui pourra être réclamée par le responsable du cimetière, sera tenu d'exécuter les travaux dans les horaires prescrits par le présent règlement.

Les monuments et les tombes ne pourront être démontés ou enlevés du cimetière qu'avec l'autorisation de l'Administration.

Aucune intervention ne sera admise dans le cimetière si les dispositions ci-dessus ne sont pas observées.

Le numéro de chaque concession sera obligatoirement gravé devant et à droite sur le monument ou l'entourage.

La teneur des épitaphes et inscriptions, lorsqu'elles contiendront autre chose que les noms, prénoms, âges, titres et autres désignations personnelles à l'inhumé, sera préalablement soumise à l'approbation de M. Le Maire (R.2223.8 du C.G.C.T). Si des inscriptions en langue étrangère ou en langue morte sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

ARTICLE 7 : EXECUTION DES TRAVAUX

Lors des travaux, l'entreprise de marbrerie (ou la famille) est tenue de protéger, au moyen de protections adaptées, les monuments voisins de la concession, sa responsabilité étant engagée en cas de détérioration.

Les excavations réalisées sur les terrains concédés devront être entourées par le constructeur de barrières ou autre protection. Les fosses devront être comblées de terre bien foulée. Le tour des caveaux devra, quant à lui, être remblayé de manière à éviter tout affaissement autour de l'ouvrage ainsi qu'aux monuments voisins. A défaut, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas d'incident survenu consécutivement à un remblaiement déficient.

Les objets funéraires existants aux abords des travaux ne pourront sous aucun prétexte être déplacés sans accord de la famille concernée.

Aucun dépôt d'aucune sorte, même momentané, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Les monuments déposés devront l'être à l'endroit indiqué par le conservateur (ou un fossoyeur), et ne devront causer aucune gêne aux usagers du cimetière. Ces monuments devront porter les mentions suivantes (marquées de façon à résister aux intempéries mais de manière délébile) : entreprise intervenante, références de la tombe et date de dépose.

Les remontages de ces monuments devront intervenir dans un délai de six mois à compter du jour de l'inhumation pour les concessions dites « pleine terre », et dans un délai de quinze jours pour les concessions équipées de caveaux. Il est précisé que la Ville de Lunéville ne pourra être tenue responsable des monuments entreposés dans l'enceinte du cimetière, entendu qu'ils peuvent être, avec accord du pétitionnaire, évacués vers les entrepôts des divers intervenants.

Passés ces délais, la commune se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement et au stockage des monuments au frais de l'entreprise responsable du dépôt.

L'alignement et le nivellement des tombes devront être rigoureusement respectés. A défaut, l'administration pourra faire procéder au prestataire, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires.

Les débris et matériaux qui résulteraient de l'exécution des travaux devront être immédiatement repris par l'entreprise de marbrerie (ou la famille).

Les travaux, une fois commencés, devront être menés à bien sans interruption.

Les entreprises ne peuvent effectuer aucun dépôt de pierre, sable, ciment ou matériaux quelconques dans le cimetière. Les matériaux nécessaires aux constructions devront être préparés sur les chantiers de l'entrepreneur et transportés au cimetière uniquement pour usage.

Les entrepreneurs ne seront pas autorisés à travailler à l'intérieur du cimetière, sauf pour assurer une inhumation, durant les semaines de la Toussaint et des Rameaux. Aucune opération funéraire ne sera réalisée les dimanches, samedis après-midi et jours fériés.

B : ESPACES CINERAIRES

ARTICLE 1 : DEPOTS DE CENDRES

Auront droit à une sépulture cinéraire, à l'intérieur du cimetière, les personnes :

- Domiciliées sur le territoire de la commune.
- Décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de domicile.

- Autorisées à être inhumées dans une sépulture de famille, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès.
- Françaises établies hors de France n'ayant pas accès à une sépulture familiale dans le cimetière de la commune et inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Les urnes cinéraires des défunts pourront être déposées d'une des manières suivantes :

- Au columbarium.
- Dans une tombe cinéraire « pleine terre » ou cavurne (petit caveau de maçonnerie destiné à recevoir plusieurs urnes).
- Dans une sépulture (« pleine terre » ou caveau) ou scellées sur le monument la recouvrant.

Pour tout dépôt ou dispersion de cendres, la famille devra fournir le certificat de crémation ainsi que l'état civil complet de la personne décédée.

ARTICLE 2 : DISPERSION

Les lieux affectés aux dispersions de cendres sont situés dans l'enceinte du Cimetière (s'adresser au conservateur). La dispersion des cendres est interdite sur la voie publique.

Les cendres seront dispersées par un agent municipal, en présence de la famille. Pour toute dispersion dans l'espace prévu à cet effet dans le carré V sera apposée une plaque nominative, fournie par l'administration, permettant l'identification du défunt.

Le dépôt de fleurs (excepté le jour de l'inhumation) ou de tout objet funéraire est strictement interdit sur ces emplacements.

La dispersion de cendre est assujettie à la taxe de dispersion votée chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : COLUMBARIUMS

Les cases de columbarium seront attribuées par la Ville de Lunéville, dans l'ordre établi par elle et dans l'ordre chronologique de leur demande. Le tarif applicable aux columbariums sera voté chaque année par délibération du Conseil Municipal. Toute concession de columbarium donnera lieu à un acte administratif dont le coût sera à la charge du concessionnaire.

Durée et renouvellement :

Les concessions de columbarium peuvent avoir des durées de 15, 30 ou 50 ans toujours renouvelables.

Les titulaires et leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement dans les deux années qui suivent la date d'expiration de leur contrat, ainsi que durant les

deux années qui la précédent. Le tarif appliqué sera alors celui du jour de la demande de renouvellement, le contrat prenant effet à la date d'expiration du précédent. Passé le délai de deux ans, les cendres seront dispersées dans le lieu prévu à cet effet.

Conditions Générales :

Les plaques de recouvrement doivent obligatoirement être gravées (par un marbrier choisi par la famille) en lettres anglaises dorées à l'or fin. Aucune autre inscription que celle indiquant l'état civil et les années de naissance et de décès du défunt n'est permise.

Les marbriers seront autorisés à déposer les plaques, dans le but de les graver, deux semaines avant la date prévue pour le dépôt de l'urne. Le jour du dépôt de l'urne ceux-ci devront fournir la plaque définitive. Si toutefois la case accueillie déjà une urne cinéraire, celle-ci sera remise au conservateur afin d'être remise, en sécurité, en attente du dépôt.

En aucun cas les plaques de fermeture ne doivent être percées. Toute plaque cassée, détériorée ou percée sera remplacée à la charge du marbrier ou de la famille responsable de la dégradation.

Le dépôt sera assuré par le personnel communal en présence d'un membre de la famille.

Le dépôt de tout objet funéraire au sol, hormis une composition florale pour les columbariums dépourvus de tablettes, est interdit. Le personnel municipal est chargé de l'enlèvement des objets funéraires, ou pots de fleurs, qui nuiraient à l'harmonie des lieux.

ARTICLE 4 : TOMBES CINÉRAIRES

Les familles sont autorisées à faire construire par les entreprises de marbrerie des caveaux cinéraires (cavernes) sur les terrains concédés. Ces caveaux sont assujettis au même règlement que les caveaux classiques. Malgré la petite taille de ces ouvrages, les monuments qui les recouvrent doivent respecter la taille du terrain concédé ainsi que l'alignement et le nivellement du carré. Le carré « V » est dédié à la construction de cavernes et offre des concessions de dimensions adéquates : 1m².

Le tarif applicable au dépôt d'urne dans ces ouvrages est voté chaque année par le Conseil Municipal (taxe de dépôt d'urne cinéraire).

ARTICLE 5 : SEPULTURES

Les familles sont autorisées à déposer les urnes cinéraires, dans leur sépulture, d'une des façons suivantes :

En concession équipée de caverne :

Le dépôt des urnes dans les cavurnes sera réalisé par un marbrier. Le nombre d'urnes ne peut être supérieur au nombre de cases.

En concession « pleine terre » :

Les urnes cinéraires seront déposées par un agent municipal dans une fosse creusée devant ou derrière le monument.

En concession équipée d'un caveau :

Le dépôt des urnes dans les caveaux « non cinéraires » est autorisé, à l'exclusion de la case sanitaire. Le nombre d'urnes peut être supérieur au nombre de cases. L'intervention est réalisée par un marbrier.

Scellées sur un monument :

Les urnes, à condition d'être fermées hermétiquement et fabriquées en matière résistante, pourront être scellées sur le monument recouvrant la concession.

Les tarifs applicables à ces diverses opérations sont votés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : EXHUMATIONS

Elles seront autorisées dans les conditions définies par la législation funéraire.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la Ville ne sera pas engagée en cas de vol ou dégradation d'urne(s) cinéraire(s).

D : POLICE DU CIMETIERE

Conformément aux articles L.2212-2 ; L.2213-8 ; L.2213-9 et R.2223-8 du C.G.C.T., le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

ARTICLE 1 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE

Ouverture des portes :

- Du premier lundi ouvrable de novembre au premier lundi ouvrable d'avril : de 9h30 à 17h00, du lundi au vendredi. Les samedis et dimanches : de 7h30 à 17h00.

- Le reste de l'année : de 7h30 à 19h00 tous les jours.

Cependant, il sera apporté une dérogation aux entrepreneurs qui exécuteront des travaux dans le cimetière car leur intervention pourra se faire, après accord du service cimetière, aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- Le samedi matin : de 9h00 à 12h00.

Ouverture du bureau :

- Du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15.
- Le samedi matin : de 9h00 à 12h00.
- Le bureau sera fermé les jours fériés, exception faite de la période de la Toussaint. Le conservateur tiendra également permanence le week-end des Rameaux.

La fermeture des portes du cimetière sera signalée par un avertissement sonore (sonnette) un quart d'heure avant, afin que le public soit prévenu de l'imminence de celle-ci. En même temps, les portes seront fermées et aucun visiteur ne sera plus admis dans le cimetière.

Les visiteurs et les ouvriers devront pénétrer dans le cimetière par la porte située près du bureau du conservateur. La porte secondaire (ouvrant sur le nouveau cimetière) devra, en principe, rester fermée ; elle ne sera ouverte que pour le passage des convois, ou des ouvriers dûment autorisés utilisant un véhicule de plus de 3,5 tonnes (et de moins de 13 tonnes), et refermée immédiatement.

L'administration municipale se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière, si les conditions l'exigent (alerte météo, verglas, travaux,...).

ARTICLE 2 : CIRCULATION DANS LE CIMETIERE

Pour les usagers :

La circulation automobile est interdite dans le cimetière. Elle peut être autorisée, à l'exception des samedis après-midi, dimanches, jours fériés, veille des Rameaux et de la Toussaint, dans les cas suivants :

- Personnes détentrices d'une carte d'invalidité
- Personnes présentant un certificat médical attestant de la difficulté de se mouvoir.
- Personnes âgées d'au moins 70 ans

Les autorisations seront délivrées par l'administration (au cimetière ou en mairie) et valables un an. Leur prolongation fera l'objet de la présentation d'un nouveau certificat médical, hormis pour les personnes handicapées ou âgées d'au moins 70 ans pour qui les autorisations seront permanentes.

Les horaires de circulation pour les personnes autorisées sont :

- Du premier lundi ouvrable de novembre au premier lundi ouvrable d'avril : de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, du lundi au vendredi.
- Le reste de l'année : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- Les samedis matins : de 9h00 à 12h00.

Il est précisé que les personnes autorisées à circuler dans le cimetière suivant les horaires ci-avant ne pourront plus pénétrer dans le cimetière 15 min avant la fin de la période autorisée (c'est-à-dire 11h45 et 16h45).

Les véhicules admis dans le cimetière ne devront pas excéder la vitesse d'un piéton et ne pas compromettre la circulation des convois funéraires qui sont prioritaires en toutes circonstances.

Tout contrevenant au règlement municipal du cimetière se verra retirer son autorisation.

La circulation dans le cimetière est interdite à tout autre moyen de locomotion que les véhicules autorisés (voitures, camions et camionnettes).

Pour les professionnels :

L'accès au cimetière est autorisé pour les véhicules d'un poids total en charge ne pouvant excéder 13 tonnes uniquement dans les allées principales fondées et revêtues du nouveau cimetière. Partout ailleurs, c'est à dire dans les allées latérales du nouveau cimetière et toutes les voies et allées desservant l'ancien cimetière, les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdits. Il est précisé que l'interdiction de circuler pourra s'appliquer à tout le cimetière si les conditions atmosphériques l'exigent.

Les fleuristes et autres entreprises seront autorisés à pénétrer en véhicules dans le cimetière les jours des Rameaux et de la Toussaint, ce de 7h00 à 9h00, afin de leur permettre d'effectuer les livraisons souhaitées par les usagers.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Les marchands ambulants, les personnes en état d'ivresse, de même que les enfants non accompagnés de leurs parents ou représentants légaux, ne sont pas admis à l'intérieur du cimetière.

Nul ne peut, pour son compte ou pour celui d'autrui, faire offre de service ou publicité de quelque nature que ce soit, ni placer pancartes, affiches ou écriteaux à usage publicitaire à l'intérieur du cimetière.

Les associations pourront se rendre en convoi dans le cimetière à l'occasion des diverses cérémonies commémoratives. Toutefois, il leur appartiendra de faire connaître au Maire l'heure et le jour de la visite au moins une semaine à l'avance.

Aucun discours ne sera prononcé sans l'autorisation de la mairie.

Il est défendu de fouler les sépultures, de s'y reposer ou adosser. Tout dommage sera à la charge du contrevenant.

Le sablage des concessions est interdit.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes accompagnées d'un chien en raison de leur handicap.

Il est défendu de déposer des ordures hors des containers destinés à cet usage.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect nécessaire, ou qui enfreindraient quelque disposition que ce soit du présent règlement, seront expulsées par le conservateur ou les employés (sans jamais user de force), sans préjudice des poursuites de droits.

Vols :

Les familles sont responsables des objets funéraires qu'elles déposent sur leur concession. Il leur est donc recommandé de ne pas déposer d'objets de valeur.

La Ville de Lunéville ne pourra jamais être rendue responsable des vols commis, ni des dégradations survenant aux sépultures.

Il est mis à la disposition du public un registre destiné à recevoir les plaintes, remarques ou suggestions.

La Ville de Lunéville décline toute responsabilité en cas de vol (ou dégradation) sur le parking.

Entretien :

Les familles sont priées de bien vouloir entretenir en parfait état les sépultures de leurs parents ou amis.

Plantations :

Il est permis aux familles de faire des plantations sur les terrains concédés, dont elles ne devront pas dépasser les limites. La taille des diverses essences ne devra jamais excéder 1,50 m.

Elles seront élaguées ou supprimées par les soins du concessionnaire mis en demeure par l'administration lorsque celle-ci le jugera opportun.

Si, dans un délai de quinze jours, ce travail n'a pas été effectué (ou en l'absence de concessionnaire ou d'ayant droit connu) la Ville de Lunéville se verra dans l'obligation d'exécuter la tâche.

Fontaines :

Les fontaines sont mises à la disposition du public uniquement pour l'entretien des tombes (nettoyage du monument ou arrosage des plantes). Il est formellement interdit de les utiliser pour quoi que ce soit d'autre. Elles seront mises hors service pendant la période de gel (en fonction de la rigueur de l'hiver).

ARTICLE 4 : EXECUTION DU REGLEMENT

La direction générale des services, le commissariat de police et la trésorerie de Lunéville collectités devront veiller, chacun pour ce qui le concerne, à l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et tenu à la disposition du public à l'hôtel de ville.

Fait en l'hôtel de ville de Lunéville, le 25 octobre 2013.

Le Maire,

